

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.109 du 19 juin 2026

A. 245.349/XI-25.219

En cause : **M.R.**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jean-Louis LEUCKX, avocat,  
rue Jules Destrée 72  
6001 Marcinelle,  
  
contre :  
  
**la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg**  
(HENALLUX),  
assistée et représentée par M<sup>e</sup> Pierre COETSIER, avocat.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 18 juillet 2025, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision de l'HENALLUX aux termes de laquelle le requérant est exclu "jusqu'au terme de l'année académique 2024-2025 pour faute grave lors d'une évaluation" » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

*II. Procédure*

L'arrêt n° 263.997 du 6 août 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.263.997) a décidé qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Par un courrier du 4 septembre 2025, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Le mémoire ampliatif a été régulièrement déposé.

Le 9 mars 2026, M<sup>me</sup> Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 28 avril 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 15 juin 2026.

M. Emmanuel Jacobowitz, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Emilie Lebeau, *loco* M<sup>e</sup> Jean-Louis Leuckx, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Patricia Minsier, *loco* M<sup>e</sup> Pierre Coetsier, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M<sup>me</sup> Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Perte d'objet*

Par un courrier du 29 juillet 2025, la partie adverse a informé la partie requérante du retrait de l'acte attaqué. La décision de retrait est à présent devenue définitive. Cette circonstance prive le recours de son objet.

### *IV. Indemnité de procédure*

Dans son mémoire ampliatif, la partie requérante demande de « [c]ondamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 924,00€ ».

Etant la partie qui obtient gain de cause, il y a lieu de faire droit à sa demande, qu'il convient toutefois de limiter au montant de base de 770 euros, dès lors qu'en vertu de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due dans l'hypothèse où notamment, comme en l'espèce, « la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet ».

Les autres dépens doivent également être supportés par la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 52 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 juin 2026, par la XI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

|                      |                                    |
|----------------------|------------------------------------|
| Emmanuel Jacubowitz, | conseiller d'État, président f.f., |
| Xavier Dupont,       | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Emmanuel Jacubowitz